

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU PAYSAGE DU 10 OCTOBRE 2008

IDCC 7018

Brochure 3617

TEXTE INTÉGRAL

27/06/2024

Sommaire



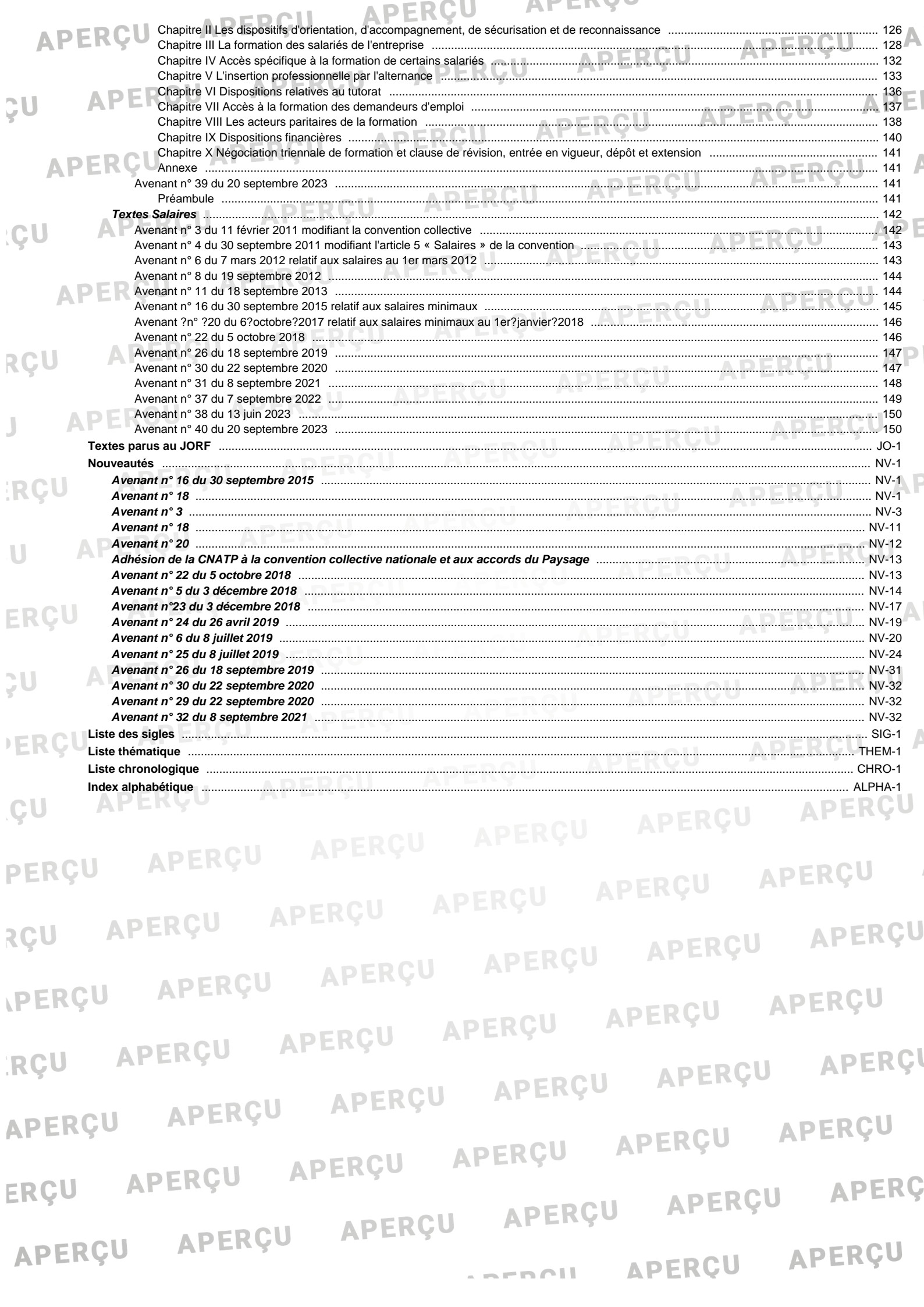


Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008	1
Clauses communes	1
Chapitre Ier : Champ d'application professionnel et territorial	1
Champ d'application professionnel et territorial	1
Chapitre II : Avantages individuels acquis	1
Avantages individuels acquis	1
Chapitre III : Durée, publicité, révision, dénonciation et validité des accords	1
Durée	1
Publicité	1
Révision	1
Dénonciation	1
Validité des accords	1
Chapitre IV : Négociation collective	1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	1
Composition de la CPPNI	1
Missions de la CPPNI	2
Centralisation des conventions et accords d'entreprises	2
Modalités de fonctionnement de la CPPNI	2
Chapitre V : Liberté syndicale, protection et libre expression des salariés, représentation du personnel dans l'entreprise	2
Liberté syndicale, protection et libre expression des salariés	2
Libre expression des salariés	2
Autorisation d'absence et indemnisation des représentants des syndicats représentatifs participant à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) et aux groupes de travail paritaires	2
Représentation du personnel	2
Chapitre VI : Contrat de travail	2
Formalités liées à l'embauche	2
Egalité professionnelle	3
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	3
Egalité de traitement entre les travailleurs français et étrangers	3
Règlement des litiges	3
Travailleurs handicapés	3
Suspension et résiliation du contrat de travail en cas de retrait ou de suspension du permis de conduire	3
Suspension du contrat de travail pour autres causes	3
Résiliation du contrat de travail du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée	3
Paiement du salaire	3
Chapitre VII : Compte épargne-temps	3
Objet du compte épargne-temps	3
Ouverture, tenue et valorisation du compte	3
Alimentation du compte	4
Utilisation du temps épargné	4
Indemnisation du congé	4
Reprise du travail à l'issue du congé	4
Renonciation individuelle à l'utilisation du compte	4
Chapitre VIII : Jours fériés légaux, congés payés légaux et congés spéciaux	4
Jours fériés chômés	4
Congés payés légaux	4
Jours de congés supplémentaires accordés aux femmes	5
Congés pour événements familiaux	5
Congés pour enfant malade	5
Congés de maternité	5
Autres congés	5
Chapitre IX : Formation professionnelle et apprentissage	5
Formation professionnelle	5
La taxe d'apprentissage	5
Clause de dédit-formation	5
Chapitre X : Hygiène et sécurité	6
Principes généraux	6
Formation des membres des CSE ou CSSCT	6
Equipements de protection individuelle	6
Chapitre XI : Dispositions particulières en matière de salaire et de durée du travail	6
Salaire des jeunes	6
Salaire des travailleurs handicapés ou mutilés de guerre	6
Rémunération du travail du dimanche et des jours fériés	6
Travail de nuit exceptionnel	6
Chapitre XII : Classification et salaires	6
Définition et classification des emplois	6
Salaires	7
Chapitre XIII : Intéressement, participation, plan d'épargne, frais de santé et prévoyance	7
Intéressement	7
Participation	7
Plan épargne	7
Dispositions sur la portabilité	7
Chapitre XIV : Date d'effet, dépôt et extension	7
Date d'effet	7
Extension	7
Dépôt	7

Chapitre XV : Durée du travail	7
Heures de travail récupérables	7
Heures supplémentaires	7
Heures supplémentaires remplacées par un repos compensateur	7
Contingent annuel d'heures supplémentaires	8
Annualisation du temps de travail	8
Compte individuel de compensation	9
Rémunération en cas d'annualisation	9
Conditions de prise en compte des absences pour maladie ou accident	9
Annualisation et activité partielle	9
Repos hebdomadaire et repos quotidien	9
Définition de la durée du travail effectif	9
Présences ne constituant pas du travail effectif	9
Astreintes	10
Chapitre XVI : Contrat de travail intermittent	10
Principe général	10
Période et horaire de travail	10
Rémunération	10
Garantie de salaire	10
Dispositions particulières propres aux ouvriers et aux employés	10
Chapitre Ier : Contrat de travail	10
Période d'essai	11
Contrat de chantier	11
Contrats saisonniers	11
Chapitre II : Classification des emplois et salaires	11
Classification des emplois	11
Classification des emplois des ouvriers	11
Classification des emplois des employés	13
Salaires	14
Salaires des ouvriers	14
Salaires des employés	14
Chapitre III : Déplacement et frais professionnels	14
Indemnisation pour petits déplacements	14
Indemnisation pour grands déplacements	15
Chapitre IV : Durée du travail	15
Convention de forfait sur une base annuelle d'heures de travail	15
Chapitre V : Prime de travaux insalubres	15
Prime de travaux insalubres	15
Chapitre VI : Rupture du contrat de travail	15
Indemnité de licenciement	15
Préavis à la réalisation du contrat de travail	15
Indemnité de départ en retraite	15
Indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	16
Chapitre VII : Prévoyance et santé	16
Objet	16
Incapacité temporaire	16
Incapacité permanente de travail professionnelle ou non (invalidité)	16
Décès	17
Complémentaire frais de santé	17
Organisme recommandé	18
Cotisations	18
Révision, dénonciation	18
Commission paritaire de suivi	18
Chapitre VIII : Plan épargne retraite (PER)	18
Objet	19
(pas de titre)	19
(pas de titre)	19
Dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise	19
Chapitre Ier : Contrat de travail	19
Période d'essai	19
Contrat de chantier	19
Contrats saisonniers	20
Chapitre II : Classification des emplois et salaires	20
Classifications des emplois	20
Salaires	21
Chapitre III : Déplacements et frais professionnels	21
Indemnisation pour petits déplacements	21
Indemnisation pour grands déplacements	21
Chapitre IV : Durée du travail	22
Conventions de forfait	22
Chapitre V : Rupture du contrat de travail	22
Indemnité de licenciement	22
Préavis à la résiliation du contrat de travail	22
Indemnité de départ en retraite	22
Indemnité de mise à la retraite	23
Chapitre VI : Prévoyance, santé et retraite supplémentaire	23

Préambule	23
Retraite supplémentaire	23
Incapacité temporaire	23
Dispositions particulières propres aux cadres	23
Chapitre Ier : Contrat de travail	23
Période d'essai	24
Contrat de chantier	24
Contrat à durée déterminée à objet défini	24
Justification	24
Durée	24
Fin du contrat à durée déterminée	24
Garanties	24
Chapitre II : Classification des emplois et salaires	25
Classifications des emplois	25
Salaires	26
Chapitre III : Durée du travail	26
Convention de forfait	26
Chapitre IV : Déplacements et frais professionnels	27
Frais de déplacements professionnels	27
Frais occasionnés par le changement d'emploi	27
Chapitre V : Rupture du contrat de travail	27
Indemnité de licenciement	27
Préavis à la résiliation du contrat de travail	27
Indemnité de départ en retraite	27
Indemnité de mise à la retraite	27
Chapitre VI : Prévoyance, santé et retraite supplémentaire	27
Préambule	27
Retraite supplémentaire	28
Incapacité temporaire	28
Textes Attachés	28
Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heures ou moins dans les entreprises du paysage	28
Préambule	28
Champ d'application	28
Cadre de la réduction du temps de travail	29
Mise en oeuvre dans les entreprises de 50 salariés et plus	29
Mise en oeuvre dans les entreprises de plus de 20 salariés et de moins de 50 salariés	29
Mise en oeuvre dans les entreprises de 20 et de moins de 20 salariés	29
Modalités de la réduction du temps de travail	30
Rémunération	30
Embauches réalisées	30
Annualisation des horaires de travail	30
Attribution de jours de repos spécifiques	31
Modalités de suivi du présent accord	32
Entrée en vigueur	32
Demande d'extension	32
Avenant n° 1 du 19 juin 2009	32
Avenant n° 2 du 25 novembre 2009 relatif aux frais de santé	36
Avenant n° 5 du 16 novembre 2011 modifiant la convention	37
Accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle	39
Préambule	39
Chapitre Ier : Champ d'application professionnel et territorial	39
Chapitre II : Désignation de l'OPCA	39
Chapitre III : Section paritaire sectorielle du paysage	39
Chapitre IV : Information et orientation tout au long de la vie	41
Chapitre V : Accès à la formation tout au long de la vie	42
Chapitre VI : Développement de la professionnalisation et de l'apprentissage	46
Chapitre VII : Dispositions relatives au tutorat	48
Chapitre VIII : Accès spécifique à la formation de certains salariés	48
Chapitre IX : Accès à la formation des demandeurs d'emploi	49
Chapitre X : Négociation triennale de formation	49
Chapitre XI : Dispositions financières	49
Chapitre XII : Clause de révision, entrée en vigueur, dépôt et extension	50
Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC	50
Préambule	50
Titre Ier : Dispositions générales	50
Champ d'application professionnel et territorial	50
Salariés bénéficiaires	50
Recommandation	51
Degré élevé de solidarité	51
Titre II : Dispositions communes aux garanties	51
Étendue des garanties	51
Ayants droit	52
Cas d'exclusion	52
Définition du salaire de référence	52
Titre III : Garanties de prévoyance	53
Capital décès	53

Rente d'éducation	53
Indemnité frais d'obsèques	53
Rente de conjoint	53
Incapacité temporaire de travail	54
Incapacité permanente	54
Revalorisation des prestations	54
Titre IV : Garanties du régime de frais de santé	54
Garantie frais de santé	54
Maintien individuel de la garantie frais de santé	55
Titre V : Retraite supplémentaire	55
Titre VI : Taux de cotisations et répartitions	58
Annexes	59
Avenant n° 7 du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance	59
Préambule	59
Avenant n° 10 du 31 janvier 2013	61
Avenant n° 12 du 18 septembre 2013	66
Annexe	67
Avenant n° 13 du 22 mai 2014	69
Préambule	69
Annexe	73
Avenant n° 1 du 13 février 2015 à l'accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle	74
Avenant n° 1 du 25 juin 2015	78
Annexe	78
Avenant n° 14 du 25 juin 2015	79
Préambule	79
Avenant n° 15 du 30 septembre 2015	79
Préambule	79
Avenant n° 2 du 3 février 2016 à l'accord national du 15 juin 2012 relatif au régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'AGIRC	82
Préambule	83
Annexe	83
Avenant n° 17 du 29 septembre 2016	83
Préambule	84
Avenant n° 18 du 22 novembre 2016 relatif aux frais de santé et prévoyance	84
Préambule	84
Avenant n° 3 du 24 mai 2017 à l'accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, frais de santé et retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC	86
Avenant n° 19 du 24 mai 2017 relatif au régime de prévoyance, frais de santé et retraite complémentaire	93
Préambule	93
Avenant n° 4 du 16 février 2018 relatif au régime de prévoyance, frais de santé et retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC	94
Avenant n° 21 du 12 juillet 2018	97
Préambule	97
Avenant n° 5 du 3 décembre 2018 relatif au régime de prévoyance, frais de santé et retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC	99
Avenant n° 23 du 3 décembre 2018	99
Préambule	100
Avenant n° 6 du 8 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance, frais de santé et retraite complémentaire pour les salariés relevant de l'AGIRC	102
Préambule	102
Avenant n° 24 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation des petits déplacements	103
Préambule	103
Avenant n° 25 du 8 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance	104
Préambule	104
Avenant n° 27 du 29 novembre 2019 modifiant la convention collective	107
Préambule	107
Avenant n° 7 du 3 juin 2020	112
Préambule	112
Avenant n° 28 du 4 juin 2020	113
Préambule	113
Avenant n° 29 du 22 septembre 2020	113
Avenant n° 31 bis du 16 mars 2021	114
Préambule	114
Avenant n° 33 du 8 septembre 2021	114
Préambule	114
Accord du 3 février 2022 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite en points	115
Préambule	115
Avenant n° 8 du 7 septembre 2022 à l'accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC	118
Préambule	118
Avenant n° 34 du 7 septembre 2022 portant création du chapitre VIII « Plan épargne retraite (PER) » de la convention collective	123
Préambule	123
Avenant n° 35 du 7 septembre 2022	123
Préambule	123
Avenant n° 36 du 7 septembre 2022 modifiant les articles 66 et 67 de la convention collective	124
Préambule	124
Accord du 20 septembre 2023 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	125
Chapitre Ier Champ d'application	126



Chapitre II Les dispositifs d'orientation, d'accompagnement, de sécurisation et de reconnaissance	126
Chapitre III La formation des salariés de l'entreprise	128
Chapitre IV Accès spécifique à la formation de certains salariés	132
Chapitre V L'insertion professionnelle par l'alternance	133
Chapitre VI Dispositions relatives au tutorat	136
Chapitre VII Accès à la formation des demandeurs d'emploi	137
Chapitre VIII Les acteurs paritaires de la formation	138
Chapitre IX Dispositions financières	140
Chapitre X Négociation triennale de formation et clause de révision, entrée en vigueur, dépôt et extension	141

Annexe	141
Avenant n° 39 du 20 septembre 2023	141
Préambule	141

Textes Salaires

Avenant n° 3 du 11 février 2011 modifiant la convention collective	142
Avenant n° 4 du 30 septembre 2011 modifiant l'article 5 « Salaires » de la convention	143
Avenant n° 6 du 7 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	143
Avenant n° 8 du 19 septembre 2012	144
Avenant n° 11 du 18 septembre 2013	144
Avenant n° 16 du 30 septembre 2015 relatif aux salaires minimaux	145
Avenant n° 20 du 6 octobre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	146
Avenant n° 22 du 5 octobre 2018	146
Avenant n° 26 du 18 septembre 2019	147
Avenant n° 30 du 22 septembre 2020	147
Avenant n° 31 du 8 septembre 2021	148
Avenant n° 37 du 7 septembre 2022	149
Avenant n° 38 du 13 juin 2023	150
Avenant n° 40 du 20 septembre 2023	150

Textes parus au JORF

.....	JO-1
-------	------

Nouveautés

<i>Avenant n° 16 du 30 septembre 2015</i>	NV-1
<i>Avenant n° 18</i>	NV-1
<i>Avenant n° 3</i>	NV-3
<i>Avenant n° 18</i>	NV-11
<i>Avenant n° 20</i>	NV-12
<i>Adhésion de la CNATP à la convention collective nationale et aux accords du Paysage</i>	NV-13
<i>Avenant n° 22 du 5 octobre 2018</i>	NV-13
<i>Avenant n° 5 du 3 décembre 2018</i>	NV-14
<i>Avenant n° 23 du 3 décembre 2018</i>	NV-17
<i>Avenant n° 24 du 26 avril 2019</i>	NV-19
<i>Avenant n° 6 du 8 juillet 2019</i>	NV-20
<i>Avenant n° 25 du 8 juillet 2019</i>	NV-24
<i>Avenant n° 26 du 18 septembre 2019</i>	NV-31
<i>Avenant n° 30 du 22 septembre 2020</i>	NV-32
<i>Avenant n° 29 du 22 septembre 2020</i>	NV-32
<i>Avenant n° 32 du 8 septembre 2021</i>	NV-32

Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Signataires	
Organisations patronales	L'union nationale des entreprises du paysage (UNEP).
Organisations de salariés	Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE-CGC ; La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ; La fédération de l'agriculture CFTC ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO.

Clauses communes

Chapitre Ier : Champ d'application professionnel et territorial

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention, identifiée sous le numéro idcc 7018, détermine les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises :

- qui ont leur siège social ou leurs agences sur le territoire métropolitain, y compris en Corse ou dans les départements d'outre-mer (DOM).

- dont l'activité exclusive ou principale, nécessitant leur assujettissement à l'un ou (et) l'autre des régimes de protection sociale agricole, correspond aux activités définies au 2° de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et s'exerçant dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

a) Réalisation et entretien de parcs et jardins, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports, à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager ;

b) Engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques ;

c) Reboisement, élagage, débroussaillage « abattage d'arbres d'alignement et d'ornement » ;

d) Arrosage automatique lié à l'aménagement paysager ;

e) Végétalisation, travaux de génie végétal et de génie écologique ;

f) Petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la personne agréées.

Les activités du champ d'application de la présente convention collective comprennent les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à la réalisation d'ouvrages paysagers.

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention collective nationale étendue les activités notamment décrites en référence au code NAF 8130Z ainsi que le syndicat professionnel d'employeurs dont l'activité s'exerce à titre exclusif au profit des entreprises couvertes par le présent champ d'application et dont il est le mandataire.

Dans le cas où une convention collective nationale étendue, dont le champ d'application viserait les organisations professionnelles, deviendrait applicable au syndicat professionnel d'employeurs cité à l'alinéa précédent, ce dernier ne pourrait plus relever de la présente convention collective.

La présente convention, ainsi que l'ensemble des dispositions particulières, s'applique aux salariés, quel que soit leur type de contrat.

Chapitre II : Avantages individuels acquis

Avantages individuels acquis

Article 2

En vigueur étendu

Les avantages individuels acquis antérieurement à la date d'application de la présente convention sont maintenus, à l'exception de la prime de responsabilité au moins égale à 2 MG (minimum garanti) fixée à l'article 27 de la convention collective des salariés non cadres des entreprises du paysage issu de l'avenant n° 15 du 7 juillet 2005.

Chapitre III : Durée, publicité, révision, dénonciation et validité des accords

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée.

Publicité

Article 4

En vigueur étendu

Dans chaque établissement soumis à la présente convention, un avis doit être affiché indiquant l'intitulé de celle-ci et précisant les modalités propres à permettre à tout salarié dudit établissement de la consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Révision

Article 5

En vigueur étendu

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail relatif notamment à la périodicité de la négociation, la présente convention est révisable au gré des parties. Tout syndicat représentatif, signataire de la présente convention ou qui y a adhéré, qui introduit une demande de révision doit l'accompagner d'un projet de rédaction sur les points à réviser et l'adresser par lettre recommandée avec avis de réception :

- aux autres syndicats représentatifs de salariés et aux organisations patronales signataires ;

- à la DIRECCTE d'Île-de-France.

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

(Arrêté du 8 juillet 2020 - art. 1)

Dénonciation

Article 6

En vigueur étendu

Parallèlement à cette notification, la partie qui dénonce doit formaliser le dépôt de cette dénonciation auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France où la convention a été déposée dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Validité des accords

Article 7

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux affirment que les dispositions de la présente convention collective définissent les conditions planchers applicables à l'ensemble des entreprises du paysage sous réserve, que chaque article intègre la mention en préambule : ' impossibilité d'accord d'entreprise avec conditions moins favorables '.

Outre les thèmes définis à l'article L. 2253-1 du code du travail qui sont impératifs, le seul domaine pour lequel les partenaires sociaux donnent primauté à l'accord de branche (verrouillage facultatif) est la prime de travaux insalubres (cf. art. 9 des dispositions particulières propres aux ouvriers et employés).

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail.

(Arrêté du 8 juillet 2020 - art. 1)

Chapitre IV : Négociation collective

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 8

En vigueur étendu

Il est créé en application de l'article L. 2232-9 du code du travail la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Composition de la CPPNI

Article 8.1

En vigueur étendu

La commission est composée des organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives au niveau national dans la branche du paysage dont un président et un secrétaire général.

Dans sa configuration ' négociation ', elle est composée conformément à l'accord AFNCA de 1992 (cf. art. 8.4)

Dans sa configuration ' interprétation ' elle est composée au maximum d'un représentant par organisation syndicale et d'un nombre total équivalent pour les organisations patronales.

Les représentants des employeurs sont nommés par le collège patronal.

Le secrétariat administratif de la CPPNI est assuré par l'UNEP.

Dans sa configuration ' négociation ', la présidence est assurée par l'UNEP. Le secrétaire général est un représentant d'une organisation syndicale de salariés.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	28
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	28
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	23
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	28
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	23
	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	Article 13.1	54
	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)	Article 13.1	54
Arrêt de travail, Maladie	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	16
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	28
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)	Article 15	23
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Incapacité temporaire (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)		
	Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'AGIRC)		
	Modification temporaire du délai de carence applicable à la garantie « Incapacité temporaire de travail » (Avenant n° 7 du 3 juin 2020)		
	Résiliation du contrat de travail du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
Résiliation du contrat de travail du salarié absent pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)			
Astreintes	Astreintes (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
Champ d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
Chômage partiel	Annualisation des horaires de travail (Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heures ou moins dans les entreprises du paysage)		
	Annualisation des horaires de travail (Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heures ou moins dans les entreprises du paysage)		
Congés exceptionnels	Autres congés (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Autres congés (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Congés de maternité (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Congés de maternité (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
	Congés payés légaux (Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008)		
Démission			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-03-23	Accord du 23 mars 1999 relatif à la réduction anticipée du temps de travail à 35 heures ou moins dans les entreprises du paysage	28
2008-10-10	Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008	1
2009-06-19	Avenant n° 1 du 19 juin 2009	32
2009-11-25	Avenant n° 2 du 25 novembre 2009 relatif aux frais de santé	36
2010-12-29	Arrêté du 21 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018)	JO-1
2011-02-11	Avenant n° 3 du 11 février 2011 modifiant la convention collective	142
2011-09-30	Avenant n° 4 du 30 septembre 2011 modifiant l'article 5 « Salaires » de la convention	143
2011-11-16	Avenant n° 5 du 16 novembre 2011 modifiant la convention	37
2011-12-18	Arrêté du 12 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018)	JO-1
2012-02-03	Accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle	39
2012-03-07	Avenant n° 6 du 7 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012	143
2012-03-27	Arrêté du 15 mars 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux salariés des entreprises du paysage (n° 7018)	
2012-06-15	Accord du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance, aux frais de santé et à la retraite pour les salariés relevant de l'ACV Avenant n° 7 du 15 juin 2012 relatif au régime de prévoyance	
2012-07-04	Arrêté du 22 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018) Arrêté du 25 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018)	
2012-09-19	Avenant n° 8 du 19 septembre 2012	
2012-10-17	Arrêté du 5 octobre 2012 portant extension d'un accord collectif de travail relatif à la formation professionnelle dans le secteur paysage	
2012-11-27	Arrêté du 20 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au personnel des entreprises du paysage (n° 7018)	
2013-01-11	Arrêté du 4 janvier 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux salariés des entreprises du paysage (n° 7018)	
2013-01-31	Avenant n° 10 du 31 janvier 2013	
2013-08-21	Arrêté du 8 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au personnel des entreprises du paysage (n° 7018)	
2013-09-18	Avenant n° 11 du 18 septembre 2013 Avenant n° 12 du 18 septembre 2013	
2013-12-06	Arrêté du 27 novembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au personnel des entreprises du paysage (n° 7018) Arrêté du 27 novembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail applicable au personnel des entreprises du paysage (n° 7018)	
2014-05-22	Avenant n° 13 du 22 mai 2014	
2014-08-23	Arrêté du 14 août 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des entreprises du paysage (n° 7018)	
2015-02-13	Avenant n° 1 du 13 février 2015 à l'accord du 3 février 2012 relatif à la formation professionnelle	
2015-06-25	Avenant n° 1 du 25 juin 2015	
2015-09-30		
2015-11-20		
2015-12-10		
2015-12-20		
2015-12-20		
2016-02-01		
2016-09-20		
2016-11-20		
2017-03-20		
2017-05-20		
2017-09-01		
2017-10-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU PAYSAGE DU 10 OCTOBRE 2008

IDCC 7018

Brochure 3617

SYNTHÈSE

27/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- i. CDI
- ii. Contrats saisonniers (ouvriers, employés et T.A.M.)
- iii. Contrat de chantier
- iv. CDD à objet défini (Cadres)
- v. contrat de travail intermittent
- b. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. *Critères classants*
- b. *Ouvriers*
- c. *Employés*
- d. *Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.)*
- e. *Cadres*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- i. des ouvriers
- ii. des employés
- iii. des T.A.M. dont forfait annuel en jours, base 218 jours par an
- iv. Salaires minima des cadres
- b. *Salaires des jeunes de moins de 18 ans*
- c. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*
- d. *Rémunération du travail exceptionnel de nuit*
- e. *Prime de travaux insalubres (Ouvriers et employés)*
- f. *Frais de déplacements professionnels*
- g. *Rémunération des heures supplémentaires*
- h. *Astreintes*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Conventions de forfait
- b. *Repos et jours fériés*
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. *Ouvriers, employés et T.A.M.*
- i. Indemnisation pour petits déplacements
- ii. Indemnisation pour grands déplacements
- b. *Cadres*
- i. Frais de déplacements professionnels
- ii. Changement d'emploi impliquant un changement de résidence

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport formation*
- d. *Le bilan d'étape professionnel*
- e. *Le bilan de compétences*
- f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- g. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- i. *Contribution conventionnelle*
- j. *clause de dédit-formation*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation (Régime de prévoyance)
- b. *Maternité*

- X. **Retraite complémentaire puis supplémentaire, prévoyance et frais de santé**
 - a. **Retraite complémentaire**
 - b. **Retraite supplémentaire (T.A.M. et cadres)**
 - i. Bénéficiaires
 - ii. Attributions des points de retraite supplémentaire
 - iii. Le montant annuel de l'allocation de retraite supplémentaire
 - c. **Régime de prévoyance incluant des dispositions communes du régime frais de santé**
 - i. Organismes recommandés pour la prévoyance et les frais de santé
 - ii. Bénéficiaires du régime prévoyance et celui des frais de santé
 - iii. Maintien des garanties du régime de prévoyance et frais de santé en cas de suspension du contrat de travail
 - iv. Cessation des garanties du régime prévoyance et des frais de santé
 - v. Garanties du régime de prévoyance
 - vi. Cotisations et répartition pour le régime prévoyance
 - d. **Régime Frais de santé**
 - i. Granties
 - ii. Cotisations, répartition
 - iii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - iv. Maintien d'une garantie frais de santé dans le cadre de la loi Evin
- XI. **Rupture du contrat**
 - a. **Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
 - b. **Indemnité de licenciement**
 - c. **Rupture de contrat pour fin de chantier**
 - d. **Rupture conventionnelle**
 - e. **Retraite**
 - i. Préavis
 - ii. Départ volontaire à la retraite
 - iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La présente CCN des Entreprises du paysage du 10 octobre 2008, étendue par arrêté du 16 mars 2009, remplace les 2 CCN étendues suivantes :

- CCN des Entreprises du paysage (Salariés non-cadres) du 13 mars 1999
- CCN des Entreprises paysagistes (Personnel d'encadrement) du 6 juin 1988.

Les partenaires sociaux (avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif) procèdent à la modification de la présente CCN. Elles sont détaillées ci-après. Elles entrent en vigueur le 17 juillet 2020.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

La *Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités annexes (CNATP)*, adhère à la CCN du 10 octobre 2008 étendue et à tous ses avenants et accords par lettre du 19 avril 2018.

Signataires des modifications de la CCN : Avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif :

- UNEP,
- CNAP.

b. Syndicats de salariés

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE-CGC

Fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT

Fédération de l'agriculture CFTC

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO

Signataires des modifications de la CCN : Avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020, en vigueur le 17 juillet 2020, quel que soit l'effectif :

- Fédération générale de l'agroalimentaire FGA CFDT ;
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO,

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité exclusive ou principale, nécessitant leur assujettissement à l'un ou (et) l'autre des régimes de protection sociale agricole, s'exerce dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- réalisation et entretien de parcs et jardins, paysagisme d'intérieur, aménagements paysagers, réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports, à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager ;
- engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques ;
- reboisement, élagage, débroussaillage « abattage d'arbres d'alignement et d'ornement » ;
- arrosage automatique lié à l'aménagement paysager ;
- végétalisation, travaux de génie végétal et de génie écologique ;
- petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la

personne agréées.

Les activités du champ d'application de la présente convention comprennent les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à la réalisation d'ouvrages paysagers.

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention, les activités notamment décrites en référence au code NAF 8130Z ainsi que le syndicat professionnel d'employeurs dont l'activité s'exerce à titre exclusif au profit des entreprises couvertes par le présent champ d'application et dont il est le mandataire (dans le cas où une convention collective nationale étendue, dont le champ d'application viserait les organisations professionnelles, deviendrait applicable au syndicat professionnel d'employeurs précité, ce dernier ne pourrait plus relever de la présente convention collective).

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain, y compris Corse et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

Le CDI doit être signé au plus tard le jour de l'embauche et préciser notamment la qualification et le poste du salarié, la durée de la période d'essai, sa rémunération, ainsi que son affiliation aux organismes de prévoyance et de retraite.

ii. Contrats saisonniers (ouvriers, employés et T.A.M.)

Sont considérés comme saisonniers :

- les plantations du printemps et de l'automne,
- les semis,
- la tonte du gazon,
- la taille de haies,
- le ramassage de feuilles.

Parmi les activités relevant du paysagisme d'intérieur, sont considérées comme saisonnières :

- les prestations réalisées dans le cadre des décors de Noël (montage, démontage...),
- les prestations réalisées dans le cadre des salons, foires et expositions d'automne et d'hiver.

Un salarié recruté dans le cadre d'un contrat saisonnier doit se voir affecté pour au moins 2/3 de son temps de travail à la ou les tâches saisonnières pour la ou lesquelles il a été recruté.

iii. Contrat de chantier

Les partenaires sociaux (avenant n° 27 du 29 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 juillet 2020, JORF du 16 juillet 2020) au fondement des dernières prescriptions légales et réglementaires décident, avec les dispositions détaillées ci-après, la mise en œuvre du CDI de chantier.

Celui-ci peut être conclu avec toutes les entreprises du secteur selon le champ d'application professionnel de cette CCN, sans que soit considéré leur effectif.

Le contrat dit « de chantier » représente l'obligation faite à l'employeur, quel que soit son effectif, de recruter les salariés nécessaires à la réalisation d'un travail, commandé par le client pour une durée qui ne peut pas être préalablement définie avec certitude excluant les travaux d'entretien.

Les activités concernées par le contrat de chantier sont celles fixées à l'article 1 Champ d'application professionnel et territorial des clauses communes de la présente convention collective.

Le salarié doit être affecté au minimum pour les 80 % de son temps sur le chantier objet du contrat de chantier.

Le contrat de chantier représente l'obligation faite à l'employeur de recruter les salariés nécessaires à la réalisation d'un travail commandé par le client, dans les conditions suivantes :

- l'employeur est dans l'impossibilité de recourir aux compétences internes pour réaliser le travail commandé par le client,
- le travail commandé engendre un accroissement d'activité rendant irréalisable, sans recours à ces salariés, le travail en question dans les conditions fixées au marché.

Le contrat de travail de chantier est nécessairement un CDI ayant pour objet l'accompagnement d'un chantier déterminé. Le contrat de travail doit comporter, d'une part, la mention « contrat de travail à durée indéterminée de chantier » et, d'autre part, la mention du chantier en question et motiver son recours.

En cas de rupture du contrat motivée par la fin du chantier, le salarié perçoit, sans condition d'ancienneté, une indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité légale de licenciement.